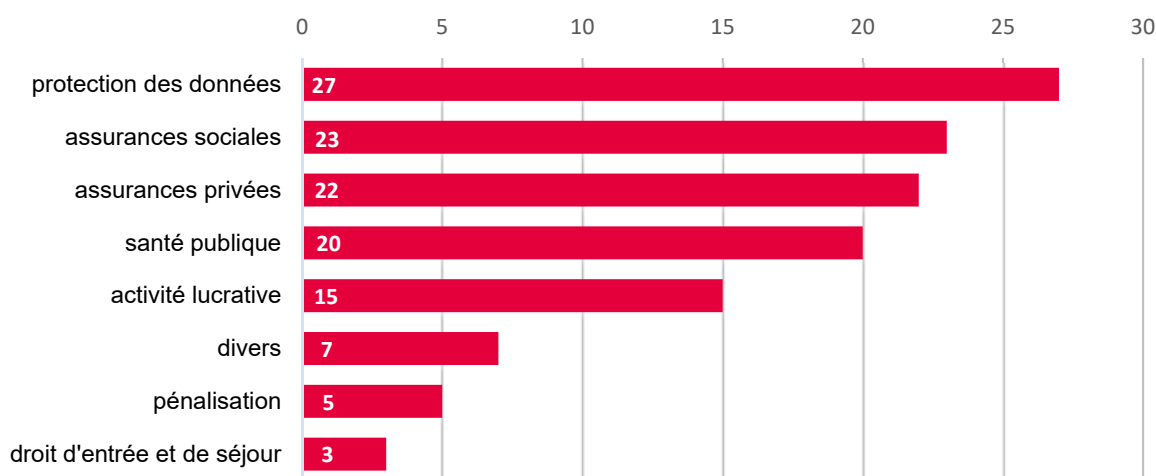


Cas de discrimination déclarés en 2018

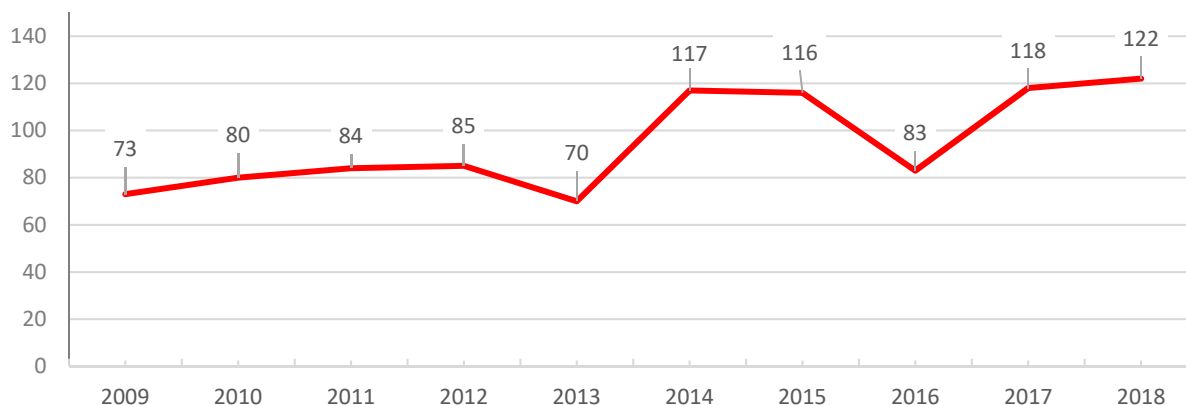
L'Aide Suisse contre le Sida sert de centre de déclaration des discriminations et des violations de la protection des données en lien avec le VIH pour les personnes vivant avec le virus, leurs proches, les médecins et toutes les organisations qui conseillent les personnes séropositives. Sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, elle communique ces informations à la Commission fédérale pour la santé sexuelle (CFSS) et la soutient, le cas échéant, dans le développement et la mise en œuvre de mesures appropriées.

S'élevant à 122 au total, le nombre de déclarations des cas de discrimination a atteint cette année son maximum depuis qu'ils sont recensés (2006). Ces discriminations touchaient en particulier les assurances sociales (23), les assurances privées (22) et la santé publique (20). On a enregistré par ailleurs 27 cas de violation de la protection des données dans le domaine médical, personnel, professionnel ou autre.

Cas de discrimination déclarés par domaine (122)



Aperçu des discriminations déclarées au cours des dix dernières années



Exemples de cas de discrimination déclarés (sélection)

Assurances sociales

Refus de prestations pour le traitement d'une maladie découlant du VIH

Certains médicaments contre le VIH, et en particulier ceux des premières générations, ont souvent pour effet indésirable un dérèglement de la distribution des graisses qui peut engendrer notamment une atrophie du tissu adipeux facial. Il est possible de corriger ces effets à l'aide d'injections de produits de comblement. Bien que la loi prévoie a priori la prise en charge de ces prestations, l'assurance-maladie l'a refusée pour un homme dont les joues étaient extrêmement creusées au motif qu'il n'était pas suffisamment défiguré et qu'il s'agissait par conséquent d'un traitement purement cosmétique.

Aptitude au placement déniée par l'assurance-chômage

La caisse de chômage a dénié à un homme l'aptitude au placement au motif qu'il était séropositif, alors qu'il avait toujours travaillé jusque-là.

Sanction sévère en raison d'un modèle d'assurance alternatif

Un homme qui venait d'être dépisté séropositif s'est vu remettre par le médecin les médicaments antirétroviraux pour les premiers mois. Par la suite, sa caisse-maladie a refusé de prendre en charge ces coûts parce qu'il avait choisi un modèle d'assurance qui l'obligeait à se procurer des médicaments exclusivement auprès de pharmacies partenaires de sa caisse-maladie. Cela avait échappé à l'homme sous le choc du diagnostic qu'il venait de recevoir. Il a suggéré alors de passer rétroactivement dans l'assurance normale en payant les suppléments de primes que cela impliquait, mais l'assurance n'a pas voulu entrer en matière et elle a refusé de le rembourser en le renvoyant aux conditions d'assurance en vigueur.

Assurances privées

Pas d'assurance complémentaire ambulatoire

Un jeune homme souhaitait ajouter certains compléments ambulatoires à son assurance de base (contributions à l'achat de lunettes, à un abonnement de fitness, etc.). Bien que son traitement fonctionne très bien et que sa charge virale soit indétectable, aucune caisse-maladie n'a accepté de conclure avec lui une telle assurance complémentaire à cause de son infection par le VIH.

Refus de conclure une assurance d'indemnités journalières

Une hôtelière voulait conclure une assurance d'indemnités journalières pour ses employés. La compagnie d'assurance a refusé parce qu'elle était séropositive.

Santé publique

Pas de soins d'hygiène dentaire à cause du VIH

Une hygiéniste a refusé de traiter une femme séropositive sous prétexte qu'elle n'était pas autorisée à pratiquer ce genre de soins pour des raisons juridiques à cause de l'infection par le VIH, ce qui n'est pas correct. De plus, la cliente n'aurait pas dû se voir poser au préalable la question relative au VIH.

Pas d'admission en EMS à cause du VIH

Plusieurs personnes d'un certain âge se sont vu refuser l'admission dans un EMS parce qu'elles étaient séropositives. Les directeurs et directrices de ces établissements avaient des conceptions totalement dépassées et craignaient la contamination.

Activité lucrative

Pas de prolongation du contrat de travail à cause du VIH

Un homme a dû se soumettre à un examen réalisé par un médecin-conseil avant la prolongation de son contrat de travail. Il a informé volontairement le médecin-conseil et son employeur (une entreprise dans la restauration) de son infection par le VIH et a présenté un rapport de son infectiologue dont il ressortait qu'il n'était pas limité dans son aptitude au travail et qu'il ne pouvait pas transmettre le virus en raison de sa charge virale indétectable. Bien que le médecin-conseil ait confirmé l'aptitude au travail, l'employeur n'a pas prolongé le contrat au motif qu'un maintien de l'emploi lui semblait trop risqué pour des raisons d'hygiène compte tenu du VIH.

Licenciement après le dévoilement du diagnostic

Un homme qui avait raconté à son supérieur qu'il venait d'être dépisté séropositif et qu'il souhaitait par conséquent prendre une semaine de congé pour recouvrer sa stabilité psychique a été licencié après sa semaine d'absence.

Violations de la protection des données

Divulgence de la séropositivité par une voisine

Une femme avait parlé de son infection par le VIH à une voisine qui a divulgué cette information confidentielle à tous les habitants de l'immeuble. Par la suite, la femme a été évitée et harcelée moralement par plusieurs voisins, si bien qu'elle a dû finir par déménager.

Transmission illicite à l'assurance-accidents

Suite à un cas de jambe cassée, le rapport de l'hôpital et tous les diagnostics, y compris ceux qui n'avaient aucun rapport avec l'accident, ont été transmis à l'assurance-accidents de l'employeur qui, de ce fait, a appris la séropositivité de sa collaboratrice.

Droit d'entrée et de séjour

Pas de séjour de longue durée au Canada avec le VIH

Une femme prévoyait de passer une année au Canada. Mais comme les séjours d'une durée supérieure à six mois requièrent un résultat de dépistage du VIH qui soit négatif, la femme a dû renoncer à ce projet.

Pénalisation

Chantage et menace de dénonciation

L'ex-compagne d'un homme a menacé ce dernier de dénonciation pénale pour lui avoir caché son infection par le VIH s'il ne revenait pas vers elle. Or l'homme avait une charge virale indétectable et ne pouvait par conséquent pas transmettre le virus, si bien qu'il n'était pas obligé d'informer sa compagne.

Divers

Inapte au service militaire à cause du VIH

Un homme voulait faire son service militaire, mais il a été déclaré inapte à cause de son infection par le VIH et contraint de s'acquitter de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Séparation à cause du VIH

Une femme a parlé de son infection par le VIH à son nouvel ami et lui a expliqué qu'elle n'était pas infectieuse. Elle lui a demandé de l'accompagner à son prochain rendez-vous chez l'infectiologue afin qu'il puisse lui expliquer clairement ce que cela signifie. L'ami a refusé et l'a quittée par peur d'être contaminé.

Interventions de l'Aide Suisse contre le Sida

Le service juridique de l'Aide Suisse contre le Sida a pu intervenir avec succès pour une bonne partie des cas évoqués ci-dessus. Toutefois, comme la Suisse ne connaît pas de loi anti-discrimination, les voies de recours sont parfois limitées. A cela s'ajoute le fait que certains cas ont été déclarés sous couvert de l'anonymat et qu'il n'a donc pas été possible d'entreprendre des démarches juridiques ou que les personnes ont souhaité expressément qu'il n'y ait aucune intervention.
wünschten.